

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Accord Financial Corp.	23 novembre 2018	Ontario
Fonds alternatif à revenu fixe YTM Capital	22 novembre 2018	Ontario
Fonds canadien de dividendes Bloom	26 novembre 2018	Ontario
Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance Munro	23 novembre 2018	Ontario
Le FNB des secteurs de la santé et des sciences de la vie Middlefield Le FNB INDEXPLUS FPI Middlefield	27 novembre 2018	Alberta
Portefeuille FNB à revenu CI Portefeuille FNB équilibré à revenu CI Portefeuille FNB équilibré CI Portefeuille FNB équilibré de croissance CI Portefeuille FNB croissance CI	21 novembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Brookfield Infrastructure Finance ULC Brookfield Infrastructure Finance LLC Brookfield Infrastructure Finance Limited Brookfield Infrastructure Finance Pty Ltd BIP Investment Corporation	23 novembre 2018	Ontario
Fonds de placement immobilier Allied	28 novembre 2018	Ontario
Fonds VDV Lysander	22 novembre 2018	Ontario
Multi-facteurs équilibré mondial Investissements Russell	22 novembre 2018	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis Portefeuille équilibré institutionnel Marquis Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis Portefeuille d'actions institutionnel Marquis Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis Portefeuille de croissance institutionnel Marquis Portefeuille de croissance équilibrée Marquis Portefeuille de revenu équilibré Marquis Portefeuille équilibré Marquis Portefeuille d'actions Marquis Portefeuille de croissance Marquis Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis	26 novembre 2018	Ontario
Société financière IGM Inc.	23 novembre 2018	Manitoba

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canada Goose Holdings Inc.	21 novembre 2018	Ontario
EdgePoint Canadian Portfolio EdgePoint Global Portfolio EdgePoint Canadian Growth & Income Portfolio EdgePoint Global Growth & Income Portfolio	23 novembre 2018	Ontario
Fonds canadien équilibré de croissance, Précision MD (<i>auparavant, Fonds équilibré MD</i>) Fonds d'obligations MD Fonds d'obligations à court terme MD Fonds canadien de croissance modérée, Précision MD (<i>auparavant, Fonds revenu de dividendes MD</i>) Fonds d'actions MD Placements d'avenir MD Limitée Fonds croissance de dividendes MD Fonds international de croissance MD Fonds international de valeur MD Fonds monétaire MD Fonds sélectif MD Fonds américain de croissance MD Fonds américain de valeur MD Fonds stratégique de rendement MD Fonds d'occasions stratégiques MD Fonds d'obligations sans combustibles fossiles MD	22 novembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions sans combustibles fossiles MD Portefeuille conservateur, Précision MD Portefeuille de revenu équilibré, Précision MD Portefeuille équilibré modéré, Précision MD Portefeuille de croissance modérée, Précision MD Portefeuille équilibré de croissance, Précision MD Portefeuille de croissance maximale, Précision MD Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Catégorie Mackenzie Canadien de croissance Catégorie Mackenzie Dividendes grandes capitalisations canadiennes Fonds de dividendes grandes capitalisations canadiennes Mackenzie Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité Catégorie Mackenzie Ivy Européen Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères – Devises neutres Catégorie Mackenzie Ivy International Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines – Devises neutres	22 novembre 2018	Ontario
Fonds collectif d'obligations canadiennes GPPMD Fonds collectif d'obligations canadiennes à long terme GPPMD Fonds collectif de dividendes GPPMD Fonds collectif stratégique de rendement GPPMD	22 novembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds collectif d'actions canadiennes GPPMD		
Fonds collectif d'actions américaines GPPMD		
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD		
Fonds collectif d'occasions stratégiques GPPMD		
Fonds collectif d'actions de marchés émergents GPPMD		
Fonds collectif indice composé plafonné S&P/TSX GPPMD		
Fonds collectif indice S&P 500 GPPMD		
Fonds collectif indiciel d'actions internationales GPPMD		
Fonds d'obligations avantage Canoe	26 novembre 2018	Alberta
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe		
Fonds de revenu à taux variable Canoe		
Fonds de rendement élevé stratégique Canoe		
Catégorie Portefeuille canadienne de revenu mensuel Canoe		
Catégorie Portefeuille nord-américaine de revenu mensuel Canoe		
Catégorie Portefeuille de répartition d'actifs Canoe (<i>auparavant, Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe</i>)		
Catégorie Portefeuille de revenu d'actions Canoe		
Fonds de revenu à prime Canoe		
Catégorie Portefeuille américaine de revenu d'actions Canoe		
Catégorie Portefeuille d'actions Canoe		
Fonds de santé alternative Ninepoint (<i>auparavant, UIT fonds de santé alternative Ninepoint</i>)	26 novembre 2018	Ontario
Fonds aurifère et de minéraux précieux Ninepoint (<i>auparavant, Fonds aurifère et de</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>minéraux précieux Sprott)</i>		
Fonds tactique d'obligations de qualité Purpose	27 novembre 2018	Ontario
Portefeuille diversifié à revenu mensuel BlackRock	27 novembre 2018	Ontario
Portefeuille prudence d'obligations RBC Portefeuille d'obligations essentielles RBC Portefeuille d'obligations essentielles plus RBC	26 novembre 2018	Ontario
Summit Industrial Income REIT	23 novembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 novembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 novembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 novembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 novembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 novembre 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 novembre 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 novembre 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	21 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	22 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	23 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	27 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	27 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	27 novembre 2018	1 juin 2018
Banque de Montréal	27 novembre 2018	1 juin 2018
Banque Nationale du Canada	21 novembre 2018	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	22 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	23 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	26 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	27 novembre 2018	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	7 novembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	7 novembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	6 novembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	6 novembre 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	9 novembre 2018	30 janvier 2018
CT Real Estate Investment Trust	21 novembre 2018	5 avril 2017
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 novembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 novembre 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	26 novembre 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	26 novembre 2018	28 juin 2018
Prometic science de la vie Inc.	27 novembre 2018	14 mars 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Prometic Sciences de la Vie inc.

Le 29 août 2018

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Prometic Sciences de la Vie inc. (l'« émetteur »)

et

**Corporation Canaccord Genuity (le « placeur »)
(l'« émetteur et le placeur collectivement, les « déposants »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double») ont reçu des déposants une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») leur accordant les dispenses suivantes (collectivement, la « dispense sous régime double ») :

- a) une dispense de l'obligation selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur ou de l'acquéreur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus, doit transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur ou à son mandataire la dernière version du prospectus (y compris le ou les suppléments de prospectus applicables dans le cas d'un prospectus préalable de base) et de ses modifications (l'« obligation de transmission du prospectus »), pour que cette obligation ne s'applique pas au placeur ou autre courtier en placement inscrit agissant pour le compte du placeur à titre d'agent de placement (chacun d'eux un « agent de placement ») à l'égard d'un placement au cours du marché, au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »), d'actions ordinaires de l'émetteur (les « actions ordinaires ») au Canada aux termes d'une convention de placement de titres de capitaux propres (la « convention de placement de titres de capitaux propres ») devant être conclue entre les déposants (le « placement au cours du marché »); et
- b) une dispense des obligations (collectivement, les « obligations relatives à la forme du prospectus ») selon lesquelles une modification du prospectus préalable (comme ce terme est défini ci-après) ou un supplément de prospectus doit contenir :
 - i) une attestation prospective de l'émetteur dans la forme prescrite à l'article 2.1 de l'annexe A du Règlement 44-102;
 - ii) une attestation prospective du placeur dans la forme prescrite à l'article 2.2 de l'annexe A du Règlement 44-102; et
 - iii) une mention concernant les droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et les recours en nullité ou en dommages-intérêts prévus par la loi suivant pour l'essentiel la

formule prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (la « mention des droits du souscripteur »);

pour que ces obligations ne s'appliquent pas à une modification du prospectus préalable et à un supplément de prospectus de l'émetteur (le « supplément de prospectus ») déposé dans le cadre d'un placement au cours du marché.

De plus, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation ayant comme effet que le caractère confidentiel de la demande et de la présente décision (collectivement, les « documents confidentiels ») soit préservé et que ces documents ne soient pas mis à la disposition du public jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date à laquelle les déposants concluent la convention de placement de titres de capitaux propres, ii) la date à laquelle l'un des déposants informe les décideurs qu'il n'est plus nécessaire de préserver le caractère confidentiel des documents confidentiels, et iii) le 90e jour suivant la date de la présente décision (la « demande de confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la demande (l'« autorité principale »);
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 »), dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario; et
- d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la décision coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), et le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

L'émetteur

1. L'émetteur est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège à Laval, Québec.
2. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et se négocient également sur le marché hors-cote international OTCQX.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chaque province du Canada et n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le placeur

4. Le placeur est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario ayant son siège à Vancouver, Colombie-Britannique.
5. Le placeur est inscrit à titre de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada, est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et est une organisation participante de la TSX.
6. Le placeur n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Projet de placements au cours du marché

7. Sous réserve d'un commun accord concernant les modalités et conditions, les déposants projettent de conclure la convention de placement de titres de capitaux propres prévoyant un placement au cours du marché.
8. L'émetteur a déposé un prospectus préalable de base daté du 14 mars 2018 (le « prospectus préalable »). Avant d'effectuer un placement au cours du marché, l'émetteur aura déposé un supplément de prospectus dans chaque province du Canada pour permettre la vente d'actions ordinaires aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres. Le supplément de prospectus décrira les modalités du placement au cours du marché, y compris les modalités de la convention de placement de titres de capitaux propres et complétera l'information présentée dans le prospectus préalable.
9. Si la convention de placement de titres de capitaux propres est conclue, l'émetteur :
 - a) publiera et déposera aussitôt un communiqué conformément à l'article 3.2 du Règlement 44-102 annonçant la convention de placement de titres de capitaux propres et indiquant que le prospectus préalable et le supplément de prospectus ont été déposés sur SEDAR et précisant à quel endroit et de quelle manière les souscripteurs ou les acquéreurs dans le cadre d'un placement au cours du marché peuvent en obtenir une copie; et
 - b) déposera sans délai la convention de placement de titres de capitaux propres sur SEDAR.
10. Aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres proposée, l'émetteur ne placera pas au moyen d'un ou de plusieurs placements au cours du marché, pendant la période où le visa définitif du prospectus préalable sera valide, des actions ordinaires dont la valeur marchande dépasse 10 % de la valeur marchande globale des actions ordinaires, cette valeur marchande globale étant calculée conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102 et en date du dernier jour de bourse du mois précédant le mois où le premier placement au cours du marché est effectué.
11. L'émetteur effectuera des placements au cours du marché par l'intermédiaire du placeur (à titre de placeur), par l'intermédiaire d'un marché au sens du Règlement 21-101 au Canada sur lequel les actions ordinaires sont inscrites, cotées ou autrement négociées (chacun, un « marché canadien »).
12. Le placeur sera le seul placeur de l'émetteur dans le cadre de la vente des actions ordinaires sur un marché canadien aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres, directement par le placeur ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs agents de placement, et recevra une commission de placement versée par l'émetteur relativement à ces ventes. Le placeur signera l'attestation du placeur dans le supplément de prospectus déposé sur SEDAR dans la forme prévue au paragraphe 30.

13. Le placeur effectuera les placements au cours du marché sur un marché canadien, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un agent de placement. Si ces ventes sont effectuées par l'intermédiaire d'un agent de placement, ce dernier se verra verser une commission de vente pour avoir réalisé les opérations pour le compte du placeur. Les droits et recours d'un souscripteur ou d'un acquéreur prévu par la législation en valeurs mobilières applicable contre le placeur, en qualité de placeur dans le cadre d'un placement au cours du marché sur un marché canadien, ne seront pas affectés par la décision d'effectuer la vente directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement.
14. La convention de placement de titres de capitaux propres prévoira que, chaque fois qu'une vente d'actions ordinaires sera effectuée dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur fera au placeur une déclaration selon laquelle le prospectus préalable, en sa version complétée par le supplément de prospectus, y compris les documents intégrés par renvoi dans le prospectus préalable (incluant les communiqués de presse qui ont été désignés et déposés en tant que communiqués de presse désignés, comme ce terme est défini ci-après) de même que toutes les modifications ou les compléments d'information apportés ultérieurement au prospectus préalable ou au supplément de prospectus (collectivement, le « prospectus »), révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à l'émetteur et aux actions ordinaires faisant l'objet du placement. L'émetteur serait alors dans l'impossibilité de réaliser des ventes dans le cadre d'un placement au cours du marché s'il est en possession d'information non communiquée qui constituerait un fait important ou un changement important à l'égard de l'émetteur ou des actions ordinaires.
15. Après la date du supplément de prospectus et avant la fin du placement au cours du marché, si l'émetteur publie un communiqué de presse contenant de l'information qui n'a pas encore été divulguée et qui, selon ce qu'il détermine, constitue un « fait important » (selon la définition dans la législation), l'émetteur identifiera ce communiqué de presse comme un « communiqué de presse désigné » aux fins du prospectus. Cette désignation sera faite par écrit sur la page titre de la version de ce communiqué de presse que l'émetteur dépose sur SEDAR (un tel communiqué de presse, un « communiqué de presse désigné »). Le supplément de prospectus prévoira qu'un tel communiqué de presse désigné sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus. Un communiqué de presse désigné ne sera pas utilisé par l'émetteur pour mettre à jour de l'information dans le prospectus advenant un « changement important » (selon la définition dans la législation).
16. Si, après la remise par l'émetteur d'un avis de vente au placeur lui donnant pour instruction de vendre des actions ordinaires pour le compte de l'émetteur aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres (un « avis de vente »), la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans l'avis de vente, compte tenu des ventes antérieures effectuées dans le cadre de tous les placement au cours du marché antérieurs, constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur suspendra les ventes aux termes de la convention de placement de titres de capitaux propres : i) dans le cas d'un changement important, jusqu'à ce qu'il dépose une déclaration de changement important ou une modification du prospectus, ou ii) jusqu'à ce que les circonstances aient évolué de sorte que les ventes ne constituent plus un fait important ou un changement important.
17. Pour déterminer si la vente du nombre d'actions ordinaires indiqué dans un avis de vente constitue un fait important ou un changement important, l'émetteur prendra en considération des facteurs pertinents, incluant notamment les suivants : i) les paramètres de l'avis de vente, y compris le nombre d'actions ordinaires dont la vente est proposée et les restrictions que l'émetteur peut imposer quant au prix ou au moment à l'égard du placement au cours du marché en cause; ii) le pourcentage d'actions ordinaires en circulation que représente le nombre d'actions ordinaires dont la vente est proposée aux termes de l'avis de vente; iii) les ventes réalisées aux termes d'avis de vente antérieurs; iv) la volatilité des actions ordinaires et le volume des opérations sur celles-ci; v) les développements récents touchant l'entreprise, les affaires internes ou le capital de l'émetteur; et vi) la conjoncture générale des marchés.

18. Il est dans l'intérêt des déposants de réduire au minimum l'incidence des ventes sur le marché dans le cadre d'un placement au cours du marché. Par conséquent, le placeur surveillera étroitement la réaction du marché aux opérations effectuées sur un marché canadien dans le cadre du placement au cours du marché afin d'évaluer l'incidence probable des opérations futures sur le marché. Le placeur possède l'expérience et les compétences requises en gestion des ordres de vente pour limiter la pression à la baisse sur les cours. S'il est d'avis qu'un ordre de vente donné passé par l'émetteur pourrait avoir un effet important sur le cours des actions ordinaires, le placeur recommandera de ne pas effectuer l'opération à ce moment.
19. Le nombre global d'actions ordinaires vendues un jour de bourse dans le cadre d'un placement au cours du marché ne dépassera pas 25 % du volume global des opérations sur les actions ordinaires sur les marchés canadiens ce jour-là.

Information sur les actions ordinaires vendues

20. L'émetteur communiquera le nombre et le prix moyen des actions ordinaires vendues dans le cadre d'un placement au cours du marché au moyen du prospectus ainsi que le produit brut, la commission et le produit net s'y rapportant dans ses états financiers intermédiaires et annuels et rapports de gestion qu'il dépose sur SEDAR.

Obligation de transmission du prospectus

21. Conformément à l'obligation de transmission du prospectus, le courtier qui effectue une opération sur les titres offerts au moyen d'un prospectus est tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur une copie du prospectus (y compris le ou les suppléments de prospectus applicables dans le cas d'un prospectus préalable de base) dans un délai prescrit.
22. La transmission d'un prospectus n'est pas possible dans le contexte d'un placement au cours du marché puisque ni le placeur ni un agent de placement effectuant l'opération ne connaissent l'identité des souscripteurs ou des acquéreurs.
23. Le prospectus (ainsi que tous les documents qui y sont intégrés par renvoi) sera déposé et mis rapidement à la disposition des souscripteurs ou des acquéreurs dans le cadre de placements au cours du marché en version électronique sur SEDAR. Comme il est indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, l'émetteur publiera en outre un communiqué indiquant à quel endroit et de quelle manière il est possible de se procurer le prospectus préalable et le supplément de prospectus.
24. Aux termes des dispositions de la législation en matière de responsabilité civile, la dispense de l'obligation de transmission du prospectus n'aura aucune incidence sur la responsabilité d'un émetteur ou d'un placeur (ou d'autres personnes) à l'égard d'une communication d'informations fausses ou trompeuses dans un prospectus puisque les souscripteurs ou acquéreurs de titres offerts au moyen d'un prospectus pendant qu'un placement est en cours ont le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêt si le prospectus contient des informations fausses ou trompeuses au moment de la souscription, peu importe s'ils se sont fondés ou non sur les informations fausses ou trompeuses ou s'ils ont effectivement reçu ou non une copie du prospectus.

Droit de résolution et recours pour non-transmission

25. Aux termes de la législation, une convention d'achat d'un titre dans le cadre d'un placement auquel l'obligation de prospectus s'applique ne lie pas le souscripteur ou l'acquéreur si, au plus tard à minuit le deuxième jour suivant la réception par ce dernier de la dernière version du prospectus et des modifications lui ayant été apportées (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés), le courtier reçoit un avis écrit selon lequel le souscripteur ou l'acquéreur n'entend pas être lié par la convention d'achat (le « droit de résolution »).

26. Aux termes de la législation, le souscripteur ou l'acquéreur de titres auquel un prospectus devait être envoyé ou transmis conformément à l'obligation de transmission du prospectus, mais qui ne l'a pas été, a le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts au courtier qui a manqué à son obligation de transmission du prospectus (le « recours pour non-transmission »).
27. Ni le droit de résolution ni le recours pour non-transmission ne peuvent être exercés dans le contexte d'un placement au cours du marché au motif qu'il n'est pas possible de transmettre le prospectus à une personne qui a souscrit des actions ordinaires au moyen de celui-ci.

Obligations relatives à la forme du prospectus

28. Afin de tenir compte du fait qu'un placement au cours du marché est un placement continu, le supplément de prospectus inclura l'attestation de l'émetteur suivante :

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date du placement des titres offerts au moyen du prospectus, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

29. Afin également de tenir compte du fait qu'un placement au cours du marché est un placement continu, le supplément de prospectus inclura l'attestation du placeur suivant :

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date du placement des titres offerts au moyen du prospectus, révélera, à cette date, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

30. Une mention des droits du souscripteur ou de l'acquéreur différente de celle exigée par la législation est nécessaire pour que le prospectus indique avec précision que le déposant est dispensé de l'obligation de transmission du prospectus. En conséquence, la mention suivante sera incluse dans le supplément de prospectus, en complétant la date :

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur ou au souscripteur un droit de résolution et le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Toutefois, les acquéreurs ou les souscripteurs d'actions ordinaires dans le cadre d'un placement au cours du marché de l'émetteur ne bénéficieront pas de ces droits parce que le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux actions ordinaires acquises ou souscrites et leurs modifications relatives aux actions ordinaires acquises ou souscrites ne seront pas transmis, comme le permet la décision en date du 2018 qui a été accordée aux termes de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère également au souscripteur ou à l'acquéreur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et leurs modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. La non-transmission du prospectus, des suppléments de prospectus relatifs aux titres acquis ou souscrits et de leurs modifications ainsi que la décision susmentionnée n'ont aucune incidence sur la portée de ces droits de l'acquéreur ou du

souscripteur d'actions ordinaires à l'encontre de l'émetteur ou du placeur dans le cadre d'un placement au cours du marché de l'émetteur aux termes de la législation en valeurs mobilières.

On se reportera à la décision susmentionnée et aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

31. Le supplément de prospectus indiquera que, dans le cadre de placements au cours du marché au moyen du supplément de prospectus, l'énoncé prescrit au paragraphe 31 ci-dessus remplace la mention des droits du souscripteur ou de l'acquéreur contenue dans le prospectus préalable.

Décision

L'autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous régime double aux conditions suivantes :

- a) au cours de la période de 60 jours prenant fin au plus tôt 10 jours avant que ne commence un placement au cours du marché, les actions ordinaires se sont négociées, au total, sur un ou plusieurs marchés canadiens, tel que rapporté sur un affichage consolidé du marché : i) en moyenne au moins 100 fois par jour de bourse, et ii) à une valeur moyenne des opérations d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse;
- b) l'émetteur se conforme aux exigences de divulgation énoncées au paragraphe 20 et aux paragraphes 28 à 31 ci-dessus est fournie par l'émetteur;
- c) les déclarations énoncées aux paragraphes 9 à 19 ci-dessus sont respectées par chacun des déposants.

La présente décision prend fin le jour qui tombe 25 mois après le 14 mars 2018.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la demande de confidentialité.

Benoît Longtin
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2018-FS-0122

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Avenue Living Real Estate Core Trust	2018-06-28	22 805 700 \$
Baffinland Iron Mines Corporation	2018-06-27	12 220 597 \$
Brookfield Real Assets Hybrid Fund (Canada) L.P.	2018-07-03	15 227 000 \$
Capital Solstar inc.	2018-07-03	275 000 \$
Complexe hôtelier La cache du Lac Champlain	2018-05-24	262 500 \$
Développement SCD inc.	2018-06-26 au 2018-06-28	1 381 480 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-06-13	720 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fiera Properties CORE Pension Trust	2018-06-30	12 551 066 \$
Green Tree International, Inc.	2018-06-22	45 646 \$
Lobo Genetics Inc.	2018-06-15 au 2018-06-25	4 899 999 \$
P2 Capital Master Fund XIII, L.P.	2018-04-06	31 910 000 \$
Penfund Capital Fund VI Limited Partnership	2018-06-29	132 650 000 \$
Permira Sigma V LP 1	2018-07-06	6 552 500 \$
Pinnacle Absolute Return Trust	2018-07-01	631 950 \$
Plaza Partners - Windfield Estates Fund	2018-06-28	3 720 000 \$
Q-Gold Resources Ltd.	2018-07-04	1 000 000 \$
Ressources Falco Itée.	2018-06-29	7 000 000 \$
Rover Metals Corp.	2018-06-26	1 520 553 \$
Secure Capital MIC Inc.	2018-07-03 au 2018-07-11	506 720 \$
Senseonics Holdings, Inc.	2018-06-28	17 319 999 \$
Superior Plus LP	2018-07-03	150 000 000 \$
Tantalex Resources Corporation	2018-07-11	755 515 \$
Temperance Capital Income Trust	2018-06-30	565 596 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-06-28 au 2018-07-04	3 706 618 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2018-06-29	928 950 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

FNB des secteurs de la santé et des sciences de la vie Middlefield et FNB INDEXPLUS FPI Middlefield

Vu la demande présentée par les fonds FNB des secteurs de la santé et des sciences de la vie Middlefield et FNB INDEXPLUS FPI Middlefield (les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 novembre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire que les émetteurs entendent déposer le ou vers le 15 novembre 2018 (la « dispense souhaitée ») :

1. Les états financiers annuels des émetteurs ainsi que le rapport d'audit s'y rapportant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
2. Les états financiers intermédiaires des émetteurs pour la période terminée le 30 juin 2018;
3. Le rapport annuel de la direction sur le rendement des émetteurs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017;
4. Le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des émetteurs pour la période terminée le 30 juin 2018.

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus de l'émetteur se rapportant au prospectus provisoire.

Fait le 15 novembre 2018.

Jacinthe Des Marchais
Directrice des fonds d'investissement

Décision n°: 2018-FI-0128

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.